

## **ARRETE REGLEMENTANT LA COLLECTE ET L'ELIMINATION DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

### **Le maire de la commune de Soyaux (Charente)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2 L.2224.13 à L.2224.17,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.541-1 à L.542-3,

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi N°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée,

Vu le décret 77-151 du 7 février 1977 portant application de la dite loi,

Vu la loi N° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiant la loi du 15 juillet 1975,

Vu le décret N°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1995 concernant le plan de gestion des déchets ménagers et assimilés du département de la Charente,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Charente,

Considérant la nécessité de réglementer, tant dans un souci d'hygiène publique, de salubrité que de sécurité, les conditions de dépôts et de collecte des déchets ménagers et assimilés et des autres objets,

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la mise en place des diverses collectes sélectives,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne physique ou morale occupant une propriété dans le périmètre de la commune en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la commune.

Les services de collecte sont assurés par la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, compétente en matière d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés, conformément à l'article L.214-16 du code général des collectivités territoriales, soit directement par ses services, soit par une entreprise désignée par elle.

## **Définition des déchets**

### **Article 2 : Déchets ménagers et assimilés**

Les déchets ménagers sont les déchets produits par les ménages sur leur lieu d'habitation. Ils comprennent les déchets décrits aux articles 2-1 à 2-7.

#### **Article 2-1 : Ordures ménagères**

Ce sont les déchets de l'activité quotidienne domestique provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, les débris de verre ou de vaisselle, les cendres, chiffons, balayures et résidus divers, les déchets issus de la présence d'animaux domestiques, desquels ont été exclus les matériaux définis ci-dessous.

#### **Article 2-2 : Déchets ménagers recyclables**

Les déchets ménagers recyclables comprennent les déchets en papier et en carton, les déchets d'emballage en plastique et en métal tels que :

- les bouteilles de lait et briques alimentaires,
- les boîtes et les suremballages en carton,
- les journaux et magazines,
- les bouteilles en plastique transparent,
- les cubitainers, les bidons alimentaires sauf ceux contenant de l'huile,
- les flacons de produits d'entretien et d'hygiène,
- les boîtes et bidons métalliques,
- les aérosols.

#### **Article 2-3 : Déchets d'emballage en verre issus des ménages**

Ce sont les récipients usagés en verre (bouteilles, pots) débarrassés de leur bouchon ou couvercle.

Les faïences, porcelaines, terres cuites, ampoules ne font pas partie de ces déchets.

#### **Article 2-4 : Déchets encombrants, ferrailles, gravats et déchets végétaux issus des ménages**

Les encombrants sont les déchets dont la plus grande dimension dépasse 60 centimètres (télévision, matelas...)

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal, tels que les appareils électroménagers usagés, moteurs de véhicules, éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos ...

Les gravats sont les déchets de matériaux de construction, terres cuites, graviers ou cailloux.

Les déchets d'origine végétale sont les déchets issus de l'élagage ou de la taille de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins.

#### **Article 2-5 : Déchets textiles issus des ménages**

Ce sont les vêtements usagés, la lingerie de maison à l'exclusion des textiles sanitaires.

#### **Article 2-6 : Déchets médicaux diffus issus des ménages**

Sont appelés déchets médicaux diffus issus des ménages, les seringues et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments non utilisés et leurs emballages qui sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques.

#### **Article 2-7 : Batteries, huiles de vidange et piles issus des ménages**

Ce sont les batteries, les huiles de vidanges, les piles (bâtons, boutons...).

#### **Article 2-8 : Déchets ménagers spéciaux**

Ce sont les déchets spéciaux issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures au plomb, les vernis, les teintures, les lampes halogènes et néons, les mastics, colles et résines, les produits d'hygiène (cosmétiques, laques,

thermomètres...) les produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, les diluants, détergents, les détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et les hydrocarbures.

### **Article 3 : Les déchets d'origine non ménagère**

Les producteurs de déchets autres que les ménages ont l'obligation par le décret du 13 juillet 1994, de trier et de faire valoriser leurs déchets d'emballages.

#### **Article 3-1 : Déchets d'origine non ménagère dont la nature est la même que les ordures ménagères**

Ce sont les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que les déchets spéciaux, pour lesquels la Com.A.G.A. a donné son agrément.

#### **Article 3-2 : Autres déchets d'origine non ménagère**

Ce sont les déchets d'origine non ménagère ne correspondant pas à la définition de l'article 3-1 et notamment les déchets à risques (risques infectieux, blessant ou psycho émotionnel) ainsi que les couches usagées et les flacons de perfusion.

## **Services de collecte**

### **Article 4 : Le service de collecte en porte à porte**

#### **Article 4-1 : Définition du service :**

Sont admis à la collecte en porte à porte les déchets suivants :

- les déchets ménagers provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, (ordures ménagères et déchets ménagers recyclables, tels que définis aux articles 2-1 et 2-2 du présent règlement).

- les déchets autres que les déchets spéciaux provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, déposés après agrément de la Com.A.G.A, dans les mêmes conditions que les déchets domestiques ;

- les produits du nettoyage et détritrus de halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés par leurs détenteurs en vue de leur évacuation ;

- les déchets assimilables aux déchets ménagers provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, et tous les bâtiments publics, présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

#### **Article 4-2 : Fréquence du service**

Les jours et secteurs de collecte annexés au présent arrêté, pourront être modifiés à l'initiative de la Com.A.G.A.

#### **(Voir annexe 1 : jours et horaires d'enlèvement des déchets ménagers)**

Sauf dispositions particulières acceptées par la commune et la Communauté d'Agglomération, les déchets doivent être présentés sur le domaine public :

- pour les collectes du matin : au plus tôt, la veille au soir entre 19 h 00 et 20 h 00.

- pour les collectes du soir : entre 19 h00 et l'heure de la collecte.

La présentation des sacs ou des bacs avant 19 h 00 n'est tolérée que dans la mesure où les habitants sont absents dans la soirée.

Les bacs devront être rentrés retirés du domaine public après le passage de l'équipe de collecte et, dans la mesure du possible, 1 h 00 au plus tard après la collecte du matin et avant 8 h 00 le lendemain matin pour la collecte du soir.

• **A titre dérogatoire, la zone d'habitat collectif du Champ de manoeuvre pourra bénéficier d'horaires différents :**

Ainsi, les bacs pourront être présentés :

- à partir de 16 h 00, pour le parc logements de la S.A. le Foyer
- à partir de 18 h 00, pour le parc logements de l'office HLM de la Charente

Ils devront être rentrés dans les meilleurs délais, le lendemain de la collecte entre 9 h 00 et 11 h 00.

#### **Article 4-3 : Dispositions relatives aux récipients autorisés.**

La Com.A.G.A effectue une distribution de sacs poubelles aux habitants de l'agglomération. Elle est également susceptible d'attribuer des bacs roulants hermétiques pour les établissements professionnels, publics et les habitations collectives.

La présentation des déchets à la collecte des ordures ménagères devra donc être effectuée :

- soit au moyen de sacs poubelles distribués par la Com.A.G.A. (ou de type équivalent) ;
- soit au moyen de bacs roulants hermétiques fournis par la Com.A.G.A.

Les contenants devront être adaptés aux types de collecte tels que définis à l'article 4-1.

Dans les immeubles collectifs, les bacs doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des ordures ménagères. Ils doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux clos et ventilés, correspondant aux normes définies par la législation en vigueur. Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes.

#### **Article 4-4 : Réglementation de la collecte**

##### **a) lieu de présentation des déchets en vue de leur enlèvement**

Pour leur enlèvement, les sacs ou les bacs devront être déposés à l'extérieur des habitations, sur le trottoir à un endroit visible, en bordure de voies accessibles à la circulation du véhicule de collecte.

A défaut de trottoir, les bacs seront placés sur un sol goudronné ou bétonné, en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation.

Pour les immeubles situés en bordure de voies privées ou de voies inaccessibles aux véhicules de collecte, les occupants de ces immeubles devront porter leurs déchets jusqu'à la voie publique accessible la plus proche.

Cette opération ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique

##### **b) conditions de présentation des déchets**

Les déchets présentés doivent correspondre au jour et au type de collecte. Le dépôt sur la voie publique ne doit s'effectuer qu'aux heures et aux jours indiqués, selon les modalités définies dans le présent arrêté.

Les récipients autorisés ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

**c) modalités concernant les sacs :**

Les sacs doivent être présentés fermés.

Le remplissage des sacs devra être arrêté à une hauteur telle qu'ils puissent être fermés hermétiquement avec un lien et ne devra pas excéder un poids maximum de 15 kg afin de garantir la sécurité des préposés à la collecte. Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau,...) sera enveloppé avant d'être présenté à la collecte de manière à éviter tout accident.

**d) modalités concernant les bacs.**

Les bacs devront rester fermés et aucun déchet ne devra être visible.

Les attributaires ont la charge de leur entretien régulier. Les contenants devront faire l'objet d'un nettoyage complet qui ne devra pas être effectué sur la voie publique. Leur désinfection devra être assurée régulièrement.

Ces bacs restent propriété de la Com.A.G.A. qui en assure, si nécessaire, la réparation ou le remplacement. Une convention avec chaque attributaire en déterminera les modalités de mise à disposition et d'utilisation.

**Article 5 : La collecte des encombrants**

La Com.A.G.A. met à la disposition des habitants un service d'enlèvement des encombrants uniquement sur rendez-vous et dans une limite de un mètre cube.

Les encombrants doivent être déposés devant l'habitation et présentés de façon à être facilement collectables. Ils ne doivent pas présenter de risques pour le public ou les collecteurs (objets coupants ou piquants).

En dehors des collectes, les encombrants peuvent être déposés dans une des quatre déchetteries de l'agglomération.

**Article 6 : la collecte par apport volontaire en conteneurs**

Des cubos-verre et des cubos-plastique situés en différents points de la commune, sont à la disposition des usagers pour la collecte de leurs emballages en verre et des bouteilles en plastique, tels que définis aux articles 2-2 et 2-3.

*Afin de préserver la tranquillité du voisinage des points-verre, les bouteilles et bocaux en verre ne devront pas être déposés entre 22 h 00 et 7 h 00.*

**Article 7 : la collecte par apport volontaire en déchetteries**

Son admis par apport volontaire en déchetterie les déchets suivants non collectés en porte à porte :

Les déchets mentionnés aux articles 2-2 (déchets recyclables) 2-3 (emballages en verre), 2-4 (encombrants non acceptés en porte à porte, ferrailles et végétaux), 2-5 (textiles) et 2-7 (batteries huiles de vidanges et piles).

Quatre déchetteries sont mises à la disposition du public (voir annexe 2 : adresses et horaires d'ouvertures des déchetteries)

**Article 8 : traitement des autres déchets**

Les déchets suivants, non acceptés par les collectes exposées ci-dessus, doivent être traités suivant des procédures particulières dont le protocole peut être communiqué par les services de la Com.A.G.A. :

- déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux (autres que ceux mentionnés à l'article 3-1).
- déchets issus d'une activité de soins provenant des professionnels de la santé (déchets issus des activités de diagnostic, de suivi, de traitement préventif, curatif et palliatif)

dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire ainsi que les déchets (injections d'insuline...) issus de soins auto dispensés à domicile.

- les déchets industriels spéciaux.

Ces déchets devront être éliminés dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement, au besoin en ayant recours des entreprises spécialisées.

Leur détenteur est responsable, au regard de la loi, de leur élimination.

## **Obligations et interdictions diverses**

### **Article 9 : Interdictions de mélanger les déchets**

Il est interdit de déposer dans les sacs ou les bacs roulants remis par la Com.A.G.A. d'autres déchets que ceux admis à la collecte en porte à porte et définis aux articles 2-1 et 2-2 du présent règlement.

Il est interdit de mélanger les ordures ménagères aux déchets recyclables (dans les secteurs où le tri sélectif est instauré) ou de mélanger les emballages en verre aux ordures ménagères ou aux déchets recyclables.

### **Article 10 : Interdiction de dépôts et récipients non conformes**

Les déchets non conformes à l'article 4-1 seront refusés à la collecte en porte à porte.

Aucun dépôt de déchets hors des récipients autorisés et aucun récipient non autorisé ne sera collecté dans le cadre de la collecte des ordures ménagères ou de la collecte sélective des déchets recyclables.

### **Article 11 : Interdiction de brûler**

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'un incinérateur individuel ou d'immeuble ainsi que le brûlage des déchets ménagers à l'air libre sont interdits.

### **Article 12 : Interdictions diverses**

Aucun objet ou détritrus pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments et des propriétés.

Le chiffonnage ou tout acte de récupération est interdit à toutes les phases de la collecte.

Il est interdit aux usagers de jeter tout déchet directement dans le véhicule de collecte.

## **Sanctions**

### **Article 12 : Dépôts sauvages :**

Tout dépôt sauvage de déchets ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers, sont interdits et pourront faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et des décrets d'application.

Ces dispositions s'appliquent aussi bien sur des terrains privés, sur les voies et les promenades publiques, dans les espaces boisés publics ou privés et quelle que soit l'importance du dépôt.

### **Article 13 : Stationnement gênant**

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la Com.A.G.A. fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

### **Article 14 : Plantations gênantes**

Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. En cas contraire et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seront effectués aux frais du contrevenant.

### **Article 15 : Dépôts non conformes.**

Tout dépôt non conforme aux dispositions du présent arrêté donnera lieu, à l'encontre de la personne qui l'aura effectué, à une facturation correspondant à une participation aux frais d'enlèvement, après une mise en demeure restée sans effet.

### **Article 16 : Poursuites et sanctions.**

Les infractions aux dispositions du présent règlement feront l'objet de procès verbaux de contravention et seront susceptibles de poursuites devant les juridictions compétentes et pourront donner lieu aux sanctions pénales prévues par les lois et les règlements en vigueur.

D'une manière générale, toute infraction présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'hygiène et la salubrité, pourra être sanctionnée.

## **Exécution**

**Article 17** : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le responsable du pôle aménagement et développement, les agents de la police municipale de la Ville de Soyaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et dont ampliation leur sera transmise ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Charente.

Fait à Soyaux, le 9 septembre 2005

Le Maire,

F. NEBOUT